

PROJET

A-1554/99-..

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les
mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étran-
gers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Par dépêche du 16 avril 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette modification s'impose pour pouvoir réaliser la décision du Gouvernement en conseil de délivrer une autorisation d'occupation temporaire aux réfugiés provenant de la République Fédérale de Yougoslavie, et plus particulièrement de la Province du Kosovo, en attendant leur rapatriement.

Aux termes du règlement grand-ducal modifié, le Ministre du Travail et de l'Emploi pourra désormais délivrer une autorisation d'occupation temporaire aux réfugiés en provenance d'une région en guerre, en attendant leur rapatriement.

En principe, l'autorisation d'occupation sera délivrée pour une durée de six mois; elle est renouvelable pour une nouvelle période de six mois.

La constatation de l'existence d'un conflit armé dans une région déterminée du monde sera faite par le Gouvernement en conseil.

Il est encore profité de l'occasion pour adapter en quelques endroits le texte actuel, datant de 1972, aux réalités de la pratique actuelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la mesure envisagée en faveur des personnes victimes d'un conflit armé.

Les mesures d'exécution telles que proposées au projet n'appelant pas d'observation de sa part, elle marque en conséquence son accord avec ledit projet.

Ainsi délibéré ...